

ATTENDU QUE le financement de la Société de développement économique de la région sherbrookoise provient à plus de 90 % de municipalités;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de développement économique de la région sherbrookoise de conclure des ententes avec le Bureau fédéral de développement fédéral (Québec) relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE les ententes à intervenir entre la Société de développement économique de la région sherbrookoise et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) qui prévoient le versement d'une subvention totale de 66 000 \$ pour l'implantation d'un processus d'amélioration continu (ISO 9000) et dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26191

Gouvernement du Québec

Décret 1056-96, 28 août 1996

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des dépenses des membres des comités formés par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles peut former des comités chargés d'apprécier les demandes soumises dans le cadre des programmes d'aide visés à l'article 20 de la présente loi;

ATTENDU QUE le même article prévoit à son troisième alinéa que le gouvernement détermine la rémunération des membres de ces comités et le remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer cette rémunération et ce remboursement de dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les membres des comités formés par la Société de développement des entreprises culturelles, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 24, reçoivent des honoraires de 200 \$ par journée ou 100 \$ par demi-journée de travail;

QUE ces membres reçoivent des honoraires de 100 \$ par journée de lecture des dossiers;

QUE, pour les frais de voyage occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de ces comités soient remboursés selon la directive 7-74 concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26192

Gouvernement du Québec

Décret 1057-96, 28 août 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le comité catholique est composé d'un nombre égal de représentants des autorités religieuses catholiques, des parents et des éducateurs, que les représentants des parents et des éducateurs sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtient l'agrément de l'assemblée des évêques et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité catholique sont notamment nommés pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1135-93 du 18 août 1993, monsieur Guy Côté était nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Guy Côté membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande cette nomination après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'assemblée des évêques;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Guy Côté soit nommé de nouveau membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des éducateurs, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1996;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation s'applique à monsieur Guy Côté;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26193

Gouvernement du Québec

Décret 1058-96, 28 août 1996

CONCERNANT monsieur Guy Côté, président du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, ainsi que le président de ses deux comités, reçoivent un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit qu'un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi stipule que chacun des comités nomme son président parmi ses membres;

ATTENDU QUE monsieur Guy Côté a été nommé de nouveau membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation par le décret 1057-96 du 28 août 1996 pour un mandat de trois ans se terminant le 31 août 1999;

ATTENDU QUE le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation a nommé de nouveau monsieur Guy Côté comme président de ce comité pour un mandat débutant le 1^{er} septembre 1996 et se terminant le 31 août 1999 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'à compter du 1^{er} septembre 1996, les conditions d'emploi de monsieur Guy Côté comme président du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER